

Procédure de demande de l'état de catastrophe naturelle

fiche à destination des mairies

La loi n°82.600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelle n'est pas appelée à intervenir si une garantie peut être souscrite normalement auprès d'un assureur au titre des contrats multirisques ; ce qui est le cas de l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige sur les toitures et les dommages en résultant.

Dans ce cas, les sinistrés doivent s'adresser directement à leur assureur au plus tôt, le vent comme la grêle correspondant à des risques habituels couverts par les contrats d'assurance.

En revanche, cette loi intervient contre les risques qui ne sont pas habituellement couverts par les contrats d'assurance, lors d'événements naturels tels que les inondations et coulées de boue, mouvements de terrain, les effets de la sécheresse et de la réhydratation des sols.

Il appartient au maire d'établir une demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle à adresser à la préfecture.

Comment établir une demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle ?

-Conserver les coordonnées des administrés qui signalent un sinistre,

-Contacter la préfecture :

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

03.44.06.11.55

pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

-déposer une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- sur le site dédié iCatNat <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>
Vous pourrez renseigner le CERFA 13669*01 et joindre les pièces complémentaires par voie dématérialisée (attestation de l'autorité municipale, le cas échéant, photos et renseignements complémentaires...)
Vous serez informé de l'avancement de votre demande à chaque étape de la procédure.
- Ou par courrier adressé à :
Préfecture de l'Oise – BSCGC
1 place de la préfecture
60222 Beauvais Cedex

-la préfecture se charge de constituer un dossier départemental qui sera transmis au ministère de l'Intérieur pour un examen auprès de la Commission interministérielle compétente.

-Un arrêté interministériel sera pris et publié au Journal Officiel. Vous serez informé de cette parution et devrez communiquer l'arrêté aux sinistrés. En cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, un particulier dispose d'un délai de 30 jours pour déclarer son sinistre à son assureur.

Liens utiles :

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr>

<http://www.mementodumaire.net/>